

DECISION DU MAIRE N°24-084

RETROCESSION D'UNE CONCESSION DE TERRAIN

Prise en application de la délibération 4 n°23/051 du Conseil municipal de la commune d'Épône du 28 août 2023 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 8.

Le Maire d'Épône,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-23, L.2223-14 et 15 ;

Vu la délibération 4 n°23/051 du 28 août 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire.

Considérant que le premier octobre 2014 une concession de terrain n°1117 a été délivrée à **Monsieur et Madame LASSALLE** d'Épône. Ladite concession de nature familiale et d'une durée de 30 ans était destinée à l'inhumation de leur fils décédé alors âgé de 22 ans.

Monsieur et Madame LASSALLE ont donc à l'époque procédé au règlement de la somme de 387 euros (trois cent quatre-vingt-sept euros) en vue de cette attribution.

Le 26 octobre 2020 est décédé **Monsieur et Madame LASSALLE**. L'urne contenant les cendres de ce dernier a été inhumée dans cette même concession de famille.

Monsieur et Madame LASSALLE ayant déménagé en Bretagne ont souhaité en juin 2024 procéder à l'exhumation d'une part, du corps de leur fils et d'autre part, de l'urne de **Monsieur et Madame LASSALLE** afin de les réinhumer tous deux dans un cimetière en Bretagne.

A ce jour, **Monsieur et Madame LASSALLE** sollicitent auprès de la mairie la rétrocession de la concession à la commune pour la somme restant à courir sur 20 années.

Considérant que les conditions juridiques et techniques sont remplies ;

Considérant la demande de **Monsieur et Madame LASSALLE** alors fondateurs de la concession ;

Considérant que la concession est désormais vide de tout corps ;

Considérant qu'aucun texte ne régleme la procédure de rétrocession et qu'il appartient au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales d'apprécier la requête.

DECIDE

Article 1 : **D'accorder** la rétrocession au profit de la ville de la concession n°1117.

Article 2 : **D'établir** l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- « Prix de la concession délivrée le premier octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2044 pour un montant de 387 euros (trois cent quatre-vingt-sept euros) restent 20 années soit la somme de 258 euros (deux cent cinquante-huit euros).
- La proposition remboursement est de 258 euros (deux cent cinquante-huit euros) ».

Article 3 : **De l'inscrire** au crédit correspondant au budget.

Article 4 : **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 078-217802172-20241003-24_084-AI



Commune d'Épône - Décision N°24/084
3.5 Domaine et Patrimoine

Article 5 : De dire qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Concessionnaire,
- Service de la commune, régisseur de recettes et des archives ;
- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

EPONE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte
Transmis à Monsieur le Sous-préfet
Le **07 OCT. 2024**
Et publié/affiché le

07 OCT. 2024

Ivica JOVIC



Maire d'Épône

Fait à Epône, le 03 octobre 2024

Ivica JOVIC



Maire d'Épône

